



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 avril 2014
2. Question au Ministre des Finances au sujet de la problématique du suspens temporaire de certaines opérations de paiement par l'Etat luxembourgeois (demande du groupe politique CSV - lettre diffusée par courrier électronique le 17 avril 2014)
3. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 et modifiant
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 3) la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 ;
 - 4) la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 ;
 - 5) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 6) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ;
 - 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
 - 8) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
 - 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire (suite au courrier du Conseil d'Etat parvenu à la Chambre des Députés en date du 16 avril 2014 et diffusé par courrier électronique le 17 avril 2014)

4. 6642 Projet de loi
 - portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008/ modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6643 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. 6651 Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
7. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum remplaçant M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Luc Frieden, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Guy Arendt, Député (*observateur*)

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances (*pour le point 2*)

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat (*pour le point 6*)

M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances (*pour les points 2 et 3*)

M. Patrick Gillen, Directeur du Contrôle financier (*pour le point 2*)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (*pour le point 4*)

Mme Caroline Peffer, du ministère des Finances (*pour le point 5*)

M. Michel Asorne, M. Marc Colas, M. Jacques Thill, du ministère d'Etat (*pour le point 6*)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 avril 2014**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. **Question au Ministre des Finances au sujet de la problématique du suspens temporaire de certaines opérations de paiement par l'Etat luxembourgeois (demande du groupe politique CSV - lettre diffusée par courrier électronique le 17 avril 2014)**

En réponse à la question posée par le groupe politique CSV suite à la parution d'un article de presse la semaine dernière, le Ministre des Finances fournit les réponses suivantes :

- Au mois de janvier 2014, le ministère des Finances a publié une circulaire dans laquelle étaient évoqués les problèmes techniques auxquels sera confronté l'Etat en raison du vote du budget des douzièmes provisoires au lieu du budget d'un exercice entier. En effet, il s'agira, à l'issue des quatre premiers mois de l'année, d'intégrer dans le budget définitif de l'exercice 2014 les opérations réalisées au cours de ces quatre mois. Les utilisateurs des systèmes informatiques de gestion budgétaire ont ainsi été avertis du fait qu'aucun ordonnancement ne pourrait être effectué entre le 4 avril et le 1^{er} mai 2014 (Note de la secrétaire : la date du 18 avril 2014 a été remplacée par celle du 1^{er} mai après la réunion). Les paiements ont cependant pu être effectués pendant cette période.

Suite à cette circulaire, le service d'action socio-familiale (chèques services), l'Office national de l'Enfance et le Centre de documentation et d'information de l'Enseignement supérieur (bourses d'études) ont annoncé qu'il n'était pas possible de stopper l'ordonnancement dans leurs domaines. Une solution a été trouvée afin de ne pas interrompre le flux d'ordonnancement de ces services.

De janvier à mars, toute saisie dans le système de gestion budgétaire était accompagnée d'un message d'avertissement rappelant la période de non-ordonnancement.

Les travaux informatiques de transfert de données sont actuellement en phase de finalisation : les paiements sont ainsi suspendus du 22-25 avril 2014. Pour 10% des articles budgétaires, cette phase sera prolongée d'une semaine.

- Au jour d'aujourd'hui, le ministère des Finances n'a été saisi d'aucune plainte liée à cet arrêt temporaire des ordonnancements.
- Au vu de ces informations, il apparaît que l'article de presse faisant état d'un arrêt des paiements ne reflète absolument pas la réalité de la situation.
- Il est rappelé qu'il n'a pas été recouru au système des « douzièmes provisoires » depuis 40 ans et qu'il n'a donc pas été possible de s'inspirer de ce qui a été fait dans le passé à ce sujet, ce d'autant plus qu'à l'époque le système des douzièmes se limitait à un seul article qualifié d'« enveloppe globale ».
- Le mois d'avril est, en général, le mois de l'année au cours duquel sont effectués le moins de paiements. L'Etat s'efforce de régler ses factures le plus rapidement possible, c'est-à-dire endéans un délai d'un mois. Pour les factures plus importantes, le délai de paiement peut être plus long.

- Le système des « douzièmes provisoires » requiert un traitement particulier et non comparable au passage du budget d'un exercice budgétaire au prochain, puisque les données d'un exercice budgétaire ne sont pas transférées vers le prochain. Les données des quatre premiers mois de l'année 2014 doivent être transférées dans un budget annuel qui, de plus, est structuré différemment. D'où une analyse et une attribution article par article budgétaire.
- S'il est possible que le paiement de certaines factures ait été retardé, ce retard n'est en aucun cas lié aux manipulations informatiques et au blocage temporaire des ordonnancements.

3. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 et modifiant

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- 3) la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 ;
- 4) la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 ;
- 5) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 6) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ;
- 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- 8) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques

Suite à sa présentation, le projet de rapport complémentaire est adopté par 8 voix pour (MM. Baum, Berger, Bodry, Mme Elvinger, MM. Fayot, Haagen, Kox, Mme Loschetter) et 4 voix contre (MM. Gibéryen, Frieden, Roth, Wiseler).

4. 6642 Projet de loi

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008/ modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. Romain Heinen présente le projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du doc. parl. n°6642, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Il rappelle que le projet de loi doit être soumis au vote de la Chambre des Députés avant le 1^{er} octobre 2014, puisqu'il est prévu que les assujettis doivent pouvoir transmettre les informations requises pour l'enregistrement dans le cadre des régimes particuliers à partir de cette date.

La Commission des Finances et du Budget prend les décisions suivantes à l'égard des différentes observations du Conseil d'Etat :

Observation générale

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat renvoie aux observations générales émises dans son avis du 21 décembre 2012 (doc. parl. n°6470³) dans lequel il avait rappelé que « d'après la légistique formelle, le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), (...), (...) ». Il considère que ces observations gardent toute leur pertinence dans le cadre du présent avis.

La Commission des Finances et du Budget constate que le projet de loi, comme tous les projets de textes légaux et réglementaires adoptés en matière de TVA depuis une quarantaine d'années, a été conçu de manière à présenter les paragraphes en faisant suivre les chiffres d'un point, donc sans parenthèses.

Il lui est rappelé que les textes légaux et réglementaires en matière de TVA sont intimement liés à la législation communautaire qui régit cette matière et que la manière de procéder critiquée se comprend par le fait d'un certain alignement formel sur la législation communautaire afférente qui désigne les paragraphes identiquement à la désignation reprise par la loi TVA.

Cela étant, et dans l'optique d'une plus grande cohérence en la matière au niveau de la législation nationale prise globalement, la Commission des Finances et du Budget a été informée du fait que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines estime que la position du Conseil d'Etat ne pourra être concrétisée que dans le cadre d'une adaptation de l'ensemble de la législation et de la réglementation en matière de TVA. L'administration lui a suggéré d'analyser l'opportunité d'une telle adaptation fondamentale dans une étape ultérieure, de manière à ne pas entraver l'évacuation du présent projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget se prononce en faveur d'une telle analyse et décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat qui propose de remplacer les points énumératifs qui en réalité désignent les paragraphes des articles de la loi par le chiffre correspondant placé entre parenthèses.

Ad article I – Transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services

Le Conseil d'Etat observe qu'au point 1, 1°, c), le terme « notamment » est à écarter comme étant superfétatoire, alors qu'une énonciation d'exemples des services fournis par voie électronique est sans réel apport normatif.

La Commission des Finances et du Budget considère toutefois à cet égard que le texte de la directive à transposer contient ledit terme et énonce les mêmes exemples, une énumération exhaustive des services concernés étant en fait impossible.

Pour cette raison, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir en l'état le texte concerné.

Ad article III – Entrée en vigueur

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen est de préférence à qualifier de « Mise en vigueur » au lieu de « Entrée en vigueur ».

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition.

Le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines présente ensuite la position du Gouvernement à l'égard de l'observation du Conseil d'Etat quant au contenu du **paragraphe 8 de l'article II.**

L'article II, paragraphe 8 vise des situations où l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines notifie un bulletin de rectification ou de taxation d'office à un assujetti et que celui-ci est forcé de son droit d'introduire une réclamation dans le délai légal, alors que l'assujetti s'est trouvé « sans faute de sa part dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti ».

Sur base d'une recommandation de la médiatrice, le Conseil d'Etat distingue deux situations différentes qui peuvent être perçues comme injustes:

- d'une part, les cas où l'assujetti est dans l'impossibilité d'agir devant l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines dans les délais légaux, et ce sans faute de sa part, et
- d'autre part, les cas où l'assujetti se trouve dans une situation malheureuse, qui se présente comme un cas de rigueur soit objective, soit subjective.

Le Conseil d'Etat estime que le premier cas est visé par le projet de loi. Il propose cependant d'augmenter le délai pour soumettre la demande de relevé de forclusion de 15 jours à 3 mois à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé.

Le Gouvernement est d'avis qu'il faut garder le délai de 15 jours qui est repris de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice ce qui permet de suivre la jurisprudence développée en cette matière.

En ce qui concerne le deuxième cas le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas abordé par le projet de loi et il propose d'étudier l'opportunité de l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects. Le Conseil d'Etat écrit que : « cette hypothèse vise des situations où la légalité de l'impôt fixé n'est pas contestée, mais que la perception de cet impôt entraînerait une rigueur incompatible avec l'équité, soit objectivement suivant la matière, soit subjectivement dans la personne du contribuable. En matière d'impôts directs l'article 131 de la loi générale des impôts, telle qu'amendé, introduit une procédure de remise gracieuse. »

Le Gouvernement s'oppose à l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects pour les raisons suivantes :

I Concernant la rigueur incompatible avec l'équité subjectivement dans la personne du contribuable

D'une manière générale on peut noter qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée on impose des opérations économiques et non pas un contribuable sur base de sa capacité contributive comme en matière d'impôts directs. En effet depuis le janvier 1970 un système commun de taxe sur la valeur ajoutée prélevée à tous les stades de la production et de la commercialisation des biens et des services a remplacé les systèmes existants de taxe sur le chiffre d'affaires (en général les impôts en cascade). L'assujetti déduit de la TVA qu'il facture à son client celle qui lui est facturée par d'autres assujettis et seul le solde, c'est-à-dire la différence entre la TVA en aval et la TVA en amont, est transféré à l'Etat. La TVA est neutre pour l'assujetti, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une charge pour lui. Seul le consommateur final doit supporter l'impôt.

Pour assurer le fonctionnement de ce mécanisme la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « loi TVA ») impose des obligations aux assujettis et prévoit une procédure d'imposition spécifique.

Ainsi les articles 61 et 61-bis de la loi TVA prévoient en substance que la taxe est due par l'assujetti qui effectue la livraison de biens ou la prestation de services et tout assujetti qui est redevable de la taxe doit payer le montant net de la TVA lors du dépôt de la déclaration.

Par ailleurs l'article 72 de la loi TVA établit une présomption simple suivant laquelle toute personne qui livre un bien ou fournit un service est présumée avoir effectué cette activité économique dans des conditions qui rendent la taxe exigible.

Finalement, il y a lieu de signaler le mécanisme dit du « filet de sécurité » établi par l'article 18ter de la loi TVA. Compte tenu de l'abolition des contrôles aux frontières le lieu d'arrivée d'un bien ne peut plus être déterminé d'une façon tout à fait sûre de sorte qu'un dispositif de sécurité a été mis sur pied permettant la taxation dans l'Etat membre qui a attribué le numéro d'identification du preneur sous lequel la livraison a été effectuée, aussi longtemps que l'acquéreur ne prouve pas que les biens sont effectivement arrivés dans un autre Etat membre. En d'autres mots, une acquisition intracommunautaire doit être soumise à la taxe au Grand-Duché de Luxembourg dès lors que l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la TVA du Grand-Duché de Luxembourg sauf s'il établit qu'il a soumis cette acquisition à la TVA dans l'Etat membre où le bien a été expédié ou transporté.

En ce qui concerne le problème des taxations d'office à défaut de déclarations (article 74, paragraphe 2 de la loi TVA) une instruction directoriale du 26 décembre 2011 a posé comme principe qu'une taxation ne peut pas dépasser de 10% le montant taxable de l'exercice antérieur à l'exception de quatre cas en l'occurrence des indications contradictoires du VIES (VAT Information Exchange System), du commencement de l'activité économique, de différences substantielles avec les déclarations périodiques et de l'autorisation du service inspection (présomption de fraude p.ex.). Le risque d'une taxation d'office « sanction » est ainsi éliminé.

II Concernant la rigueur incompatible avec l'équité objectivement

Le bon fonctionnement du système exige que la TVA soit harmonisée au maximum au niveau communautaire. Dans ce contexte, il faut signaler que la Communauté a droit à des ressources propres prélevées par les Etats membres au profit de la Communauté. La TVA joue un rôle important dans le calcul du niveau des ressources propres.

D'autre part, la jurisprudence communautaire ne cesse de répéter que les exonérations en matière de TVA sont d'interprétation stricte.

Par conséquent, le législateur luxembourgeois et a fortiori l'administration fiscale luxembourgeoise n'a pas d'emprise sur l'exécution de la législation TVA.

En conclusion, le Gouvernement estime que l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects serait contraire aux caractéristiques intrinsèques de la TVA et heurterait de manière substantielle le mécanisme de la TVA tel qu'il est appliqué au niveau communautaire.

Il est précisé que d'après les renseignements obtenus auprès des autorités fiscales allemandes, une remise gracieuse en matière de TVA est très inhabituelle, car les critères de « sachliche Unbilligkeit » et « persönliche Unbilligkeit » peuvent difficilement être remplis en matière de TVA suite à la nature particulière de cet impôt.

5. 6643 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Mme Caroline Peffer du ministère des Finances présente le projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du doc. parl. n°6643.

La Commission des Finances et du Budget constate que le texte du projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat

Il est encore précisé que parmi les 55 Etats signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (...) figurent les Etats membres de l'UE, ainsi que la Suisse, le Liechtenstein et Singapour. Les Etats signataires doivent ratifier la Convention pour qu'elle entre en vigueur sur leur territoire. Une liste reprenant les progrès de ratification des pays signataires est annexée au présent procès-verbal.

6. 6651 Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Premier Ministre présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du doc. parl. n°6651. Quant à la requête en réformation introduite par la société Telindus en décembre 2013, le fonds n'est pas encore tranché même si la requête en sursis à exécution a été jugée comme non justifiée par le Tribunal administratif en janvier 2014. (Note de la secrétaire: la décision du Tribunal administratif a été communiquée aux membres de la Commission par courrier électronique du 24 avril 2014.)

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Observation préliminaire

Dans l'intérêt d'une meilleure cohérence logique du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de regrouper différemment les dispositions du projet de loi sous avis, pour lui conférer la structure suivante :

L'article 1^{er} (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1^{er} (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 1^{er} de l'actuel article 1^{er} du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 4 de l'actuel article 1^{er} du projet de loi.

L'article 2 (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1^{er} (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 2 de l'actuel article 1^{er} du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'article 2 de l'actuel projet de loi.

L'article 3 (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1^{er} contiendrait le point a) du paragraphe 3 de l'actuel article 1^{er} du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le point b) du paragraphe 3 de l'actuel article 1^{er} du projet de loi.

L'article 4 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'actuel article 3 du projet de loi.

L'article 5 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'actuel article 4 du projet de loi.

Article 1^{er} :

Selon le Conseil d'Etat, une clarification des notions et une harmonisation de la terminologie s'imposent.

Paragraphe 1^{er} (Article 1^{er}, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition a pour objet de conférer au Gouvernement l'autorisation de conclure avec le groupe formé par la société « ConnectCom s.à r.l. » et l'établissement public « Entreprise des postes et télécommunications » un contrat pour la conception, le déploiement et l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité ; le contrat sera conclu pour une durée maximale de dix-sept ans.

L'adjudication du marché au groupe nommé ci-dessus étant contestée devant les juridictions administratives par la société TELINDUS S.A. (qui fait partie d'un autre consortium ayant également remis une offre concurrente en vue de se voir octroyer le marché en question, offre qui n'a cependant pas été retenue par le pouvoir adjudicateur), le Conseil d'Etat estime que, tant que ce litige est pendant devant les juridictions administratives, il n'est pas à exclure que la décision d'adjudication du Premier Ministre au profit du consortium formé par la société « ConnectCom s.à r.l. » et l'établissement public « Entreprise des postes et télécommunications » soit annulée par le juge.

Au vu de ces circonstances, le Conseil d'Etat se demande s'il est souhaitable que le législateur se prononce explicitement en faveur d'un soumissionnaire déterminé, alors qu'il est, dans le cas présent, nullement nécessaire de mentionner nommément le cocontractant de l'Etat dans la loi en projet, l'autorisation législative pouvant en effet revêtir une forme impersonnelle.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous examen, laquelle est contraire au droit européen en ce qu'elle a pour effet de priver d'efficacité un recours juridictionnel contre une décision d'adjudication d'un marché public. Il propose une nouvelle formulation du paragraphe 1^{er}.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition de texte.

Paragraphe 2 (Article 2, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf celles faites à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie.

Le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation du paragraphe.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition de texte.

Paragraphe 3, point a) (Article 3, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, sauf celles faites précédemment à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie et les durées divergentes.

La nouvelle formulation proposée par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission des Finances et du Budget.

Paragraphe 3, point b) (Article 3, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

Ce point a pour objet une indexation partielle de la dépense visée au paragraphe 3, point a) (article 3, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat note que seule la part du montant de 390.000 euros correspondant aux frais de personnel, tels que ces frais sont détaillés dans la fiche financière du projet de loi, est sujette à modification selon les variations de l'échelle mobile des salaires. Pour les besoins du calcul de la variation, le montant de 390.000 euros correspond à la valeur 775,17 au 1^{er} octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase du point sous avis comme suit :
« Ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1^{er} octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948. »

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition.

Paragraphe 3, point c)

Ce point dispose que la dépense visée au paragraphe 3, point a) (article 3, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat) pourra être adaptée ultérieurement par la loi budgétaire. Il dispose encore que des dépassements de l'ordre de 5% par exercice budgétaire, considérés par les auteurs comme non significatifs, ne feront pas l'objet d'une adaptation, mais seront tout simplement « régularisés » dans le cadre de la loi portant règlement du compte général de l'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, la disposition sous examen soulève la question de savoir si une adaptation du montant autorisé relatif aux charges d'exploitation dans une loi spéciale d'autorisation d'un engagement financier important sous forme d'un contrat de prestation de service à long terme par une disposition modificative de cette loi reprise dans la loi budgétaire est compatible avec l'article 99 de la Constitution.

La sixième phrase de l'article 99 de la Constitution requiert une loi spéciale pour autoriser une « charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ».

La loi budgétaire ou loi des finances se définit quant à elle comme loi autorisant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues au profit et à charge de l'Etat pendant une année.

L'annualité de la loi budgétaire ne répond de toute évidence pas aux exigences précitées de la Constitution, parce qu'elle en limite l'effet à un an, alors que la loi spéciale dont question à l'article 99 de la Constitution est censée autoriser une charge s'appliquant pendant plusieurs exercices budgétaires. En outre, la loi budgétaire ne répond pas, de par sa nature, à l'exigence de spécialité de la Constitution, alors qu'elle est censée autoriser l'ensemble des recettes et dépenses de l'Etat pendant une année déterminée.

Le Conseil d'Etat est en conséquence amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen alors que celle-ci est contraire à l'article 99 de la Constitution.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le point c) du paragraphe 3.

Paragraphe 4 (Article 1^{er}, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe a pour objet de proroger, par dérogation à l'article 12, point b), de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la durée du contrat de marché à conclure jusqu'au 30 juin 2030. Cette dérogation se trouve en accord avec l'article 12, point c) de la loi précitée du 25 juin 2009.

Le paragraphe sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf celles faites précédemment à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat

Article 2 (Article 2, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen fixe la dépense maximale à mettre à charge de l'Etat « pour le premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de l'Etat ». Il est entendu, en accord avec l'exposé des motifs, que l'acquisition des terminaux de radiocommunication, fixes, embarqués et mobiles nécessaires pour l'opérabilité du réseau ne font pas partie du marché public visé par l'article 1^{er}. L'acquisition de ce matériel fera l'objet d'une nouvelle procédure de marché public. Etant donné que la dépense visée par le présent article est la conséquence nécessaire et indispensable de la mise en œuvre du nouveau réseau, il est correct de l'englober dans le projet de loi sous avis. Il ressort par ailleurs du libellé de l'article que la dépense autorisée n'est pas destinée à couvrir les besoins en terminaux des services communaux, chaque commune ou syndicat de communes devant pourvoir à l'acquisition de son propre matériel.

Le texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (Article 4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen traite des dépenses à assumer par l'Etat en relation avec la formation des utilisateurs du nouveau réseau de radiocommunication.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat pose d'abord la question de savoir si les dépenses en relation avec la formation ne sont pas à considérer comme des frais de fonctionnement ordinaires, à inscrire annuellement, à l'instar d'autres frais de formation, dans la loi budgétaire de l'exercice au cours duquel la formation doit avoir lieu. Ou si, par contre, les dépenses de formation sont à considérer en bloc, comme une charge unique s'étalant sur plusieurs exercices budgétaires. Au premier cas, l'article sous examen serait à supprimer. Au deuxième cas, il doit être maintenu pour satisfaire aux exigences de l'article 99, sixième phrase de la Constitution.

Le Conseil d'Etat relève que la disposition sous examen ne limite pas la dépense à assumer par l'Etat à la première formation de ses propres agents, mais vise d'une manière plus générale l'ensemble des utilisateurs du nouveau réseau de communication, sans distinguer

entre les utilisateurs étatiques et les utilisateurs communaux. S'il était dans l'intention des auteurs de faire assumer la première formation des utilisateurs communaux par le secteur communal, il faudrait le préciser dans le texte sous examen, à l'instar de l'article 2 (article 2, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat).

La Commission des Finances et du Budget constate que le Gouvernement se prononce en faveur du financement par l'Etat, via l'enveloppe financière prévue à l'article sous examen, de la formation de l'ensemble des premiers utilisateurs, qu'il s'agisse des utilisateurs étatiques ou communaux. Elle remarque que le texte proposé par le Conseil d'Etat correspond à cette approche et décide donc d'en reprendre le contenu.

Le Conseil d'Etat note encore que dans le texte sous examen, il est question de la « première formation des utilisateurs » du nouveau réseau de radiocommunication. Il est à se demander si la dépense à autoriser ne devrait pas se limiter à la « première formation des premiers utilisateurs ». Le financement des formations ultérieures, y compris la première formation des générations futures d'utilisateurs du réseau, serait dès lors prévu dans la loi budgétaire relative à l'exercice au cours duquel la formation aura lieu.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4 (Article 5 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen dispose que les dépenses autorisées en vertu de la loi en projet sont imputées dans le cadre du budget de l'Etat sur les crédits des dépenses courantes et des dépenses en capital du ministère d'Etat.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose un tout nouveau texte de loi.

Conformément aux décisions détaillées ci-dessus, la Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son entièreté en y apportant les détails manquants à l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 et à l'article 3, alinéa 1^{er}.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La différence du coût initialement estimé par la société Arthur D. Little (environ 180 à 260 millions d'euros) et le coût estimé à l'heure actuelle réside notamment dans le fait que l'étude initiale partait d'un scénario de base partiellement différent de celui finalement retenu. Elle prévoyait ainsi le renouvellement de certaines infrastructures au sein des salles de contrôle des services du 112/113, alors que cette idée a été abandonnée par la suite. D'autre part, la première estimation a plutôt servi à élaborer une première ébauche de projet sans détailler les différentes techniques envisageables et elle s'est basée sur des prix de marché (et non négociés). Elle avait comme objectif principal de déterminer les options de financement pour l'Etat: soit le réseau appartient à et est exploité par l'Etat, soit il appartient à et est exploité par une société externe, solution finalement retenue.

Il est précisé que l'offre de l'opérateur retenu à l'issue de la procédure de marché public a été avantageuse en raison des synergies dont l'opérateur peut bénéficier du fait qu'il

dispose déjà d'une infrastructure de base, de personnel qualifié et d'une centrale de contrôle occupée 24 heures sur 24.

- Il est prévu qu'au moins une partie du réseau soit opérationnelle pour couvrir les besoins de la prochaine présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne au second semestre 2015.
- L'Etat a été guidé, dans son choix et sa planification du réseau, entre autres par les expériences, positives et négatives, vécues dans les pays voisins. Ainsi, il est assuré qu'en cas de besoin, un pompier (ou autre secouriste) peut activer un « repeater » permettant une connexion au réseau à l'intérieur d'un bâtiment.
- Quant au respect de la confidentialité des données échangées sur le réseau, il est expliqué que le cahier des charges prévoit que le personnel engagé par l'opérateur pour travailler sur le réseau ait été soumis à une habilitation de sécurité de haut niveau et que le contrat à signer avec le futur opérateur comporte une clause de confidentialité.

Le ministère d'Etat est en contact avec la Commission Nationale pour la protection des données (CNPD) afin de clarifier les dernières questions en matière de protection des données concernant certains acteurs du réseau.

Il n'a pas encore été décidé quelles informations critiques (p.ex. la liste des sites des stations de base ou des infrastructures centrales) seront classifiées, étant donné que la classification d'informations pourrait compliquer outre mesure, en pratique, les services à prester par l'opérateur.

Vu que le projet a été initié par l'ancien gouvernement, vu son urgence et malgré le jugement en cours et les éventuelles conséquences qu'il pourrait amener, le représentant du groupe politique CSV indique que son groupe apporte son soutien au projet de loi.

7. Divers

Au cours de la réunion du 9 avril 2014, un représentant du ministère des Finances s'était engagé à fournir, d'une part, un document rappelant les économies annoncées au cours des dernières années en matière de frais de fonctionnement et montrant celles réellement réalisées et, d'autre part, un document reprenant en détail les 50 millions d'euros d'économies réalisées sur les frais de fonctionnement de l'Etat et annoncées par le nouveau gouvernement.

Ces documents sont remis aux membres de la Commission. Leur envoi par courrier électronique a également été assuré le 22 avril 2014.

*

Monsieur le Premier Ministre revient à la demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 21 mars 2014 portant sur les conclusions du Conseil européen des 20 et 21 mars. Il rappelle, comme cela a déjà été expliqué dans les médias à l'issue du Conseil, que la Commission européenne, qui a pour mission de négocier avec les pays tiers européens afin qu'ils adoptent l'échange automatique d'information, a pour échéance le mois de décembre 2014. Elle devra remettre aux chefs d'Etat et de gouvernement un rapport faisant le point sur les négociations. Si des progrès suffisants n'ont pas été obtenus, le rapport de la Commission devrait proposer des mesures qui assureront que les cinq pays iront dans ce sens (sans parler de sanctions).

Luxembourg, le 25 avril 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe :

STATUS OF THE CONVENTION ON MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE IN TAX MATTERS
AND AMENDING PROTOCOL – 19 MARCH 2014

**STATUS OF THE CONVENTION ON MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE IN TAX MATTERS
AND AMENDING PROTOCOL – 19 MARCH 2014**

| COUNTRY/JURISDICTION* | ORIGINAL CONVENTION | | | PROTOCOL (P)/ AMENDED CONVENTION (AC) | | |
|-------------------------------------|--|---|------------------|---------------------------------------|---|------------------|
| | SIGNATURE (Opened on 25-01-1988) | DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL | ENTRY INTO FORCE | SIGNATURE (Opened on 27-05-2010) | DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL | ENTRY INTO FORCE |
| 1. ALBANIA | | | | 01-03-2013 (AC) | 08-08-2013 | 01-12-2013 |
| 2. ANDORRA | | | | 05-11-2013 (AC) | | |
| ANGUILLA ¹ | | | | | | 01-03-2014 |
| 3. ARGENTINA | | | | 03-11-2011 (AC) | 13-09-2012 | 01-01-2013 |
| ARUBA ² | | | | | | 01-09-2013 |
| 4. AUSTRALIA | | | | 03-11-2011 (AC) | 30-08-2012 | 01-12-2012 |
| 5. AUSTRIA | | | | 29-05-2013 (AC) | | |
| 6. AZERBAIJAN | 26-03-2003 | 03-06-2004 | 01-10-2004 | | | |
| 7. BELGIUM | 07-02-1992 | 01-08-2000 | 01-12-2000 | 04-04-2011 (P) | | |
| 8. BELIZE | | | | 29-05-2013 (AC) | 29-05-2013 | 01-09-2013 |
| BERMUDA ³ | | | | | | 01-03-2014 |
| 9. BRAZIL | | | | 03-11-2011 (AC) | | |
| BRITISH VIRGIN ISLANDS ⁴ | | | | | | 01-03-2014 |
| 10. CANADA | 28-04-2004 | | | 03-11-2011 (P) | 21-11-2013 | 01-03-2014 |
| CAYMAN ISLANDS ⁵ | | | | | | 01-01-2014 |
| 11. CHILE | | | | 24-10-2013 (AC) | | |
| 12. CHINA | | | | 27-08-2013 (AC) | | |
| 13. COLOMBIA | | | | 23-05-2012 (AC) | 19-03-2014 | 01-07-2014 |

* This table includes State Parties to the Convention as well as jurisdictions, which are members of the GFTEI or that have been listed in Annex B naming a competent authority, to which the application of the Convention has been extended pursuant to Article 29 of the Convention.

¹ Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 13 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

² Extension by the Netherlands (receipt by Depository on 29 May 2013 and entry into force on 1 September 2013).

³ Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 13 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

⁴ Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 13 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

⁵ Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 25 September 2013 and entry into force on 1 January 2014).

| COUNTRY/JURISDICTION* | ORIGINAL CONVENTION | | | PROTOCOL (P)/ AMENDED CONVENTION (AC) | | |
|----------------------------|--|---|------------------|---------------------------------------|---|------------------|
| | SIGNATURE (Opened on 25-01-1988) | DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL | ENTRY INTO FORCE | SIGNATURE (Opened on 27-05-2010) | DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL | ENTRY INTO FORCE |
| 14. COSTA RICA | | | | 01-03-2012 (AC) | 05-04-2013 | 01-08-2013 |
| 15. CROATIA | | | | 11-10-2013 (AC) | 28-02-2014 | 01-06-2014 |
| CURAÇAO ⁶ | | | | | | 01-09-2013 |
| 16. CZECH REPUBLIC | | | | 26-10-2012 (AC) | 11-10-2013 | 01-02-2014 |
| 17. DENMARK | 16-07-1992 | 16-07-1992 | 01-04-1995 | 27-05-2010 (P) | 28-01-2011 | 01-06-2011 |
| 18. ESTONIA | | | | 29-05-2013 (AC) | | |
| FAROE ISLANDS ⁷ | | | | | | 01 06 2011 |
| 19. FINLAND | 11-12-1989 | 15-12-1994 | 01-04-1995 | 27-05-2010 (P) | 21-12-2010 | 01-06-2011 |
| 20. FRANCE | 17-09-2003 | 25-05-2005 | 01-09-2005 | 27-05-2010 (P) | 13-12-2011 | 01-04-2012 |
| 21. GEORGIA | 12-10-2010 | 28-02-2011 | 01-06-2011 | 03-11-2010 (P) | 28-02-2011 | 01-06-2011 |
| 22. GERMANY | 17-04-2008 | | | 03-11-2011 (P) | | |
| 23. GHANA | | | | 10-07-2012 (AC) | 29-05-2013 | 01-09-2013 |
| GIBRALTAR ⁸ | | | | | | 01-03-2014 |
| 24. GREECE | 21-02-2012 | 29-05-2013 | 01-09-2013 | 21-02-2012 (P) | 29-05-2013 | 01-09-2013 |
| GREENLAND ⁹ | | | | | | 01-06-2011 |
| 25. GUATEMALA | | | | 05-12-2012 (AC) | | |
| 26. HUNGARY | 12-11-2013 | | | 12-11-2013 (P) | | |
| 27. ICELAND | 22-07-1996 | 22-07-1996 | 01-11-1996 | 27-05-2010 (P) | 28-10-2011 | 01-02-2012 |
| 28. INDIA | | | | 26-01-2012 (AC) | 21-02-2012 | 01-06-2012 |
| 29. INDONESIA | | | | 03-11-2011 (AC) | | |
| 30. IRELAND | | | | 30-06-2011 (AC) | 29-05-2013 | 01-09-2013 |
| ISLE OF MAN ¹⁰ | | | | | | 01-03-2014 |
| 31. ITALY | 31-01-2006 | 31-01-2006 | 01-05-2006 | 27-05-2010 (P) | 17-01-2012 | 01-05-2012 |
| 32. JAPAN | 03-11-2011 | 28-06-2013 | 01-10-2013 | 03-11-2011 (P) | 28-06-2013 | 01-10-2013 |

* This table includes State Parties to the Convention as well as jurisdictions, which are members of the GFTEI or that have been listed in Annex B naming a competent authority, to which the application of the Convention has been extended pursuant to Article 29 of the Convention.

⁶ Extension by the Netherlands (receipt by Depository on 29 May 2013 and entry into force on 1 September 2013).

⁷ Extension by Denmark (receipt by Depository on 28 January 2011 and entry into force on 1 June 2011).

⁸ Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 13 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

⁹ Extension by Denmark (receipt by Depository on 28 January 2011 and entry into force on 1 June 2011).

¹⁰ Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 21 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

| COUNTRY/JURISDICTION* | ORIGINAL CONVENTION | | | PROTOCOL (P)/ AMENDED CONVENTION (AC) | | |
|----------------------------|--|---|------------------|---------------------------------------|---|------------------|
| | SIGNATURE (Opened on 25-01-1988) | DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL | ENTRY INTO FORCE | SIGNATURE (Opened on 27-05-2010) | DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL | ENTRY INTO FORCE |
| JERSEY ¹¹ | | | | | | 01-06-2014 |
| 33. KAZAKHSTAN | | | | 23-12-2013 (AC) | | |
| 34. KOREA | 27-05-2010 | 26-03-2012 | 01-07-2012 | 27-05-2010 (P) | 26-03-2012 | 01-07-2012 |
| 35. LATVIA | | | | 29-05-2013 (AC) | | |
| 36. LIECHTENSTEIN | | | | 21-11-2013 (AC) | | |
| 37. LITHUANIA | 07-03-2013 | | | 07-03-2013 (P) | | |
| 38. LUXEMBOURG | 29-05-2013 | | | 29-05-2013 (P) | | |
| 39. MALTA | | | | 26-10-2012 (AC) | 29-05-2013 | 01-09-2013 |
| 40. MEXICO | 27-05-2010 | 23-05-2012 | 01-09-2012 | 27-05-2010 (P) | 23-05-2012 | 01-09-2012 |
| 41. MOLDOVA | 27-01-2011 | 24-11-2011 | 01-03-2012 | 27-01-2011 (P) | 24-11-2011 | 01-03-2012 |
| MONTSERRAT ¹² | | | | | | 01-10-2013 |
| 42. MOROCCO | | | | 21-05-2013 (AC) | | |
| 43. NETHERLANDS | 25-09-1990 | 15-10-1996 | 01-02-1997 | 27-05-2010 (P) | 29-05-2013 | 01-09-2013 |
| 44. NEW ZEALAND | | | | 26-10-2012 (AC) | 21-11-2013 | 01-03-2014 |
| 45. NIGERIA | | | | 29-05-2013 (AC) | | |
| 46. NORWAY | 05-05-1989 | 13-06-1989 | 01-04-1995 | 27-05-2010 (P) | 18-02-2011 | 01-06-2011 |
| 47. POLAND | 19-03-1996 | 25-06-1997 | 01-10-1997 | 09-07-2010 (P) | 22-06-2011 | 01-10-2011 |
| 48. PORTUGAL | 27-05-2010 | | | 27-05-2010 (P) | | |
| 49. ROMANIA | 15-10-2012 | | | 15-10-2012 (P) | | |
| 50. RUSSIA | | | | 03-11-2011 (AC) | | |
| 51. SAN MARINO | | | | 21-11-2013 (AC) | | |
| 52. SAUDI ARABIA | | | | 29-05-2013 (AC) | | |
| 53. SINGAPORE | | | | 29-05-2013 (AC) | | |
| SINT MAARTEN ¹³ | | | | | | 01-09-2013 |
| 54. SLOVAK REPUBLIC | | | | 29-05-2013 (AC) | 21-11-2013 | 01-03-2014 |
| 55. SLOVENIA | 27-05-2010 | 31-01-2011 | 01-05-2011 | 27-05-2010 (P) | 31-01-2011 | 01-06-2011 |
| 56. SOUTH AFRICA | | | | 03-11-2011 (AC) | 21-11-2013 | 01-03-2014 |

¹¹ Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 17 February and entry into force on 1 June 2014)

* This table includes State Parties to the Convention as well as jurisdictions, which are members of the GFTEI or that have been listed in Annex B naming a competent authority, to which the application of the Convention has been extended pursuant to Article 29 of the Convention.

¹² Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 25 June 2013 and entry into force on 1 October 2013).

¹³ Extension by the Netherlands (receipt by Depository on 29 May 2013 and entry into force on 1 September 2013).

| COUNTRY/JURISDICTION* | ORIGINAL CONVENTION | | | PROTOCOL (P)/ AMENDED CONVENTION (AC) | | |
|------------------------------|--|---|------------------|---------------------------------------|---|------------------|
| | SIGNATURE (Opened on 25-01-1988) | DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL | ENTRY INTO FORCE | SIGNATURE (Opened on 27-05-2010) | DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL | ENTRY INTO FORCE |
| 57. SPAIN | 12-11-2009 | 10-08-2010 | 01-12-2010 | 11-03-2011 (P) | 28-09-2012 | 01-01-2013 |
| 58. SWEDEN | 20-04-1989 | 04-07-1990 | 01-04-1995 | 27-05-2010 (P) | 27-05-2011 | 01-09-2011 |
| 59. SWITZERLAND | | | | 15-10-2013 (AC) | | |
| 60. TUNISIA | | | | 16-07-2012 (AC) | 31-10-2013 | 01-02-2014 |
| 61. TURKEY | | | | 03-11-2011 (AC) | | |
| TURKS & CAICOS ¹⁴ | | | | | | 01-12-2013 |
| 62. UKRAINE | 20-12-2004 | 26-03-2009 | 01-07-2009 | 27-05-2010 (P) | 22-05-2013 | 01-09-2013 |
| 63. UNITED KINGDOM | 24-05-2007 | 24-01-2008 | 01-05-2008 | 27-05-2010 (P) | 30-06-2011 | 01-10-2011 |
| 64. UNITED STATES | 28-06-1989 | 13-02-1991 | 01-04-1995 | 27-05-2010 (P) | | |

* This table includes State Parties to the Convention as well as jurisdictions, which are members of the GFTEI or that have been listed in Annex B naming a competent authority, to which the application of the Convention has been extended pursuant to Article 29 of the Convention.

¹⁴ Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 20 August 2013 and entry into force on 1 December 2013).